

CONFLITS ARMES ET VIOLENCES SEXUELLES : PLAIDOYER POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL SPECIAL ET L'IMPLEMENTATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

Blaise EKONGOLA DJANGA ON'ETANDA

*Apprenant au 3^e cycle en droit à l'Université de Kinshasa
Avocat*

RESUME

Située au cœur de l'Afrique, la République Démocratique du Congo est parmi les pays africains qui font face à des nombreuses exactions occasionnées par les conflits armés meurtriers durant ces trois dernières décennies. Théâtre des plusieurs conflits armés successifs depuis 1996, la RDC compte sur son sol plus des 10 millions des morts et plus de 6 millions des femmes violées¹ dont 25.166 cas de viol en 2023². En effet, sa situation humanitaire est à la fois dramatique et alarmante. En 2023, plus de 9,9 millions de personnes sont en situation de déplacement, dont 525.000 réfugiés, 6,46 millions de personnes déplacées internes et 2,96 millions de retournés ; faisant de la crise humanitaire en RDC l'une des plus graves au monde et, la deuxième en Afrique après le Soudan³. Aussi, il y a plus de 2,1 millions d'enfants et plus d'un 1,1 millions des femmes en situation de malnutrition aiguë sévère mais.

De même, la RDC est fortement touchée par plusieurs épidémies dont le choléra où le pays a été en 2023, le premier bassin de transmission en Afrique centrale avec plus de 50.000 cas suspects et plus de 470 décès. Il s'agit de la pire situation humanitaire occasionnée par la propagation de l'épidémie dans les sites de personnes déplacées au Nord-Kivu⁴.

Mots-clés : *Conflits armés, violences sexuelles, tribunal pénal spécial, justice transitionnelle*

¹ LUZOLO BAMBI LESSA (E), Notes du cours de droit de la Cour pénale internationale, 3^{ème} cycle, DES/DEA, Université de Kinshasa, Année Académique 2018-2020, inédit.

² Médecins Sans Frontières (FSF), Rapport sur les victimes de violences sexuelles en RDC, Consulté le 16/10/2024, sur <http://www.com>.

³ Rapport du Bureau de coordination des Nations-Unies pour les affaires humanitaires (OCHA) : RDC, Plan de réponse humanitaire, février 2024. A lire sur : <https://www.unocha.org>.

⁴ Idem, p.9.

ABSTRACT

Located in the heart of Africa, the Democratic Republic of Congo (DRC) is one of the African countries that have suffered the ravages of deadly armed conflicts over the past three decades. The scene of several successive armed conflicts since 1996, the DRC is home to more than 10 million dead and over 6 million raped women, including 25,166 cases of rape in 2023. Indeed, the humanitarian situation is both dramatic and alarming. In 2023, more than 9.9 million people will be displaced, including 525,000 refugees, 6.46 million internally displaced people and 2.96 million returnees, making the humanitarian crisis in the DRC one of the worst in the world, and the second worst in Africa after Sudan. In addition, over 2.1 million children and over 1.1 million women are suffering from severe acute malnutrition.

The DRC has also been hit hard by a number of epidemics, including cholera, where in 2023 the country was the leading transmission basin in Central Africa, with over 50,000 suspected cases and more than 470 deaths. This is the worst humanitarian situation caused by the spread of the epidemic in the IDP sites in North Kivu.

Keywords: *Armed conflicts, sexual violence, special criminal court, transitional justice*

I. INTRODUCTION

Depuis la nuit de temps à travers le monde, plusieurs pays sont dans les conflits armés où se déroulent les théâtres de violences sexuelles. En effet, les violences sexuelles sont commises souvent lors de raids dirigés contre les villages ou les entités en représailles à une collaboration supposée avec les groupes armés rebelles ou avec l'armée régulière. Elles sont perpétrées actuellement dans plusieurs conflits armés, notamment en Afghanistan, en Colombie, en Iraq, à la Somalie, à Libye, au Mali, en République Centrafricaine, en RDC, en République Arabe Syrienne et au Soudan du Sud⁵. Si les chiffres publiés par l'Organisation des Nations Unies⁶ s'avèrent impressionnant, il se peut qu'ils ne représentent que la pointe de l'iceberg.

Par violences sexuelles, l'OMS entend « tout acte sexuel, tentative d'obtention de l'acte sexuel, commentaire ou avance à caractère sexuel, ou tout autre acte tendant à un trafic ou carrément dirigé contre la sexualité d'une personne en usant la coercition, exercé par une personne de manière

⁵ Peter Maurer, Déclaration de l'ancien Président du CICR contre la violence sexuelle dans les conflits armés, consulté le 18/09/2022 sur: <https://www.icrc.org/fr/document/le-president-ducicr-exhorte-agir-contre-la-violence-sexuelle-dans-les-conflits>.

⁶ Rapport N° S/2023/413 du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles aux conflits du 22 juin 2023. (RDC 701 affaire de Violences sexuelles liées aux conflits et plus 467.000 déplacés internes).

indépendante de sa relation avec la victime, dans tous les contextes, y compris, dans le milieu professionnel ou dans le foyer⁷ ».

Selon Jean S. PICTET, l'expression « conflit armé » renvoie à « tout différend surgissant entre deux Etats et provoquant l'intervention des membres des forces armées [...], bien que l'une des parties ignore l'état de belligérance. La durée des hostilités ainsi que l'aspect meurtrier de ses effets ne peuvent jouer aucun rôle⁸.

Dans la partie Est de la RDC, plus d'une centaine de groupes rebelles locaux appelés Maï-Maï, aux motivations diverses dont la moitié se trouve dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri violent, pillent et tuent sauvagement la population civile.⁹ A cela s'ajoute les groupes rebelles des pays voisins notamment de l'Ouganda, du Rwanda et dans une moindre mesure du Burundi, qui se sont fondus au fil du temps dans les entités locales et s'y installent pour commettre des exactions et piller les ressources naturelles de la RDC. Les plus significatives en termes de capacité de nuisance sont les Forces Démocratiques Alliées, l'Armée nationale pour la libération de l'Ouganda (ADF-NALU¹⁰) créées en 1990 pour combattre le gouvernement Ougandais et les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FLR¹¹) composées d'éléments de l'ancienne armée rwandaise et de réfugiés hutus rwandais. Ces groupes rebelles tuent et violent régulièrement les femmes congolaises.

En effet, les Experts du Rapport Mapping avaient alerté en son temps que : « les crimes qui ont été commis en RDC sur une vaste échelle, durant plus d'une décennie des conflits armés et par tous les groupes armés nationaux et internationaux. Ces violations qui atteignent le seuil des crimes internationaux sont plus nombreuses qu'aucune structure judiciaire existante n'est capable de traiter sur ces faits graves. Ces crimes et leurs coupables sont comptés par dizaines des milliers et les victimes sont chiffrées en millions. En pareille

⁷ Organisation mondiale de la santé, « Rapport mondial sur la violence et la santé », Etienne G. Krug (dir.pub), 2002, note 14, p.165 disponible sur : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619-fre.pdf>.

⁸ Jean S. PICTET, cité par Dieudonné KALINDYE BYANJIRA en collaboration avec Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.24.

⁹ Baromètre sécuritaire du Kivu, la cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo, consulté 05/02/2022, sur <https://kivusecurity.nyc3.digitaloceanspaces.com/39/2021%20FR.pdf>.

¹⁰ International crisis Group, l'Est du Congo : La rébellion perdu des ADF-NALU, février 2012, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/eastern-congo-adf-nalu-s-lost-rebellion>.

¹¹ Small Arms Survey, "Down, but Not Out: The FDLR in the Democratic Republic of the Congo", Janvier 2016.

circonstance, il faut dresser un tableau de priorité en vue d'enquêter sur les cas emblématiques et sur leurs responsables »¹².

A travers cette réflexion, nous voudrions démontrer combien dans le contexte des conflits armés, la justice congolaise est mise au défi non seulement de sanctionner les auteurs présumés de violences sexuelles mais aussi d'indemniser d'innombrables victimes. Leur nombre étant si impressionnant que les experts parlent de la guerre contre la femme ou de la guerre dans une guerre. Margot Wallström, Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles dans les conflits avait d'ailleurs raison de qualifier la RDC de "capitale mondiale du viol".

Ainsi donc, nous parlerons dans les lignes qui suivent des lacunes des juridictions nationales et incompétences de la Cour pénale internationale dans la répression des infractions de violences sexuelles (I) ; de l'urgence de la création d'un tribunal pénal spécial pour la RDC (II) ainsi que de la nécessité de l'implémentation des mécanismes de la justice transitionnelle au Congo/Kinshasa pour la réparation et la prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles (III).

I. LACUNES DES JURIDICTIONS NATIONALES ET INCOMPETENCES DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE DANS LA REPRESSION DES INFRACTIONS DE VIOLENCES SEXUELLES

1.1 Lacunes des juridictions nationales

Au lieu d'être une justice impartiale, neutre et équitable au service de tous, la justice congolaise semble devenir celle des plus offrants au détriment des plus démunies. Le naufrage complet de l'appareil judiciaire congolais est caractérisé par les arrestations arbitraires et les détentions illégales des citoyens, la carence des OPJ, des juges et magistrats dans les cours et tribunaux ainsi que dans les parquets, le népotisme, la corruption et le clientélisme, l'ingérence politique dans les affaires judiciaires et l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques, le délabrement avancé des bâtiments, l'insistance de la carte judiciaire numérisée, le manque de formation pour la mise en niveau du personnel judiciaire ainsi que les salaires dérisoires du personnel judiciaire; sont autant des mots qui ne favorisent pas la justice distributive en RDC.

A cela s'ajoute d'autres obstacles majeurs tels que la lenteur dans les traitements des dossiers, l'inexécution des décisions judiciaires, les coûts exorbitants des actes de procédure et la corruption à grande échelle au sein de

¹² Le Rapport Mapping est un inventaire des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 en RDC, développé par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme (consulté le 15 janvier 2020) sur : http://ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, p.1005.

l'appareil judiciaire congolais. Ce qui fait que « le juge ne remplit plus sa mission de dire le droit mais il rend service aux plus offrants. Ne peut y accéder que ceux qui ont les moyens financiers conséquents et qui en tirent satisfaction »¹³.

Soutenons avec les Experts du Rapport Mapping que : « devant le déficit d'engagements des autorités congolaises à renforcer la justice et les moyens dérisoires y affectés, les interférences intempestives des autorités politico-administratives dans les affaires judiciaires, l'inadéquation de la justice militaire dans la répression de crimes relevant du droit international commis par les FARDC, le clientélisme ainsi que le non-respect des engagements relatifs aux droits des enfants et l'inadéquation de la justice congolaise dans le traitement des cas de violences sexuelles ; force est de constater que les moyens dont dispose cette justice pour combattre l'impunité sont nettement insignifiants »¹⁴.

Etant donné que les obstacles sus-évoqués entravent la bonne administration de la justice congolaise et sont devenus chroniques et quasi-insurmontables, il est impérieux d'envisager la création d'un tribunal pénal international capable de lutter contre l'impunité et poursuivre outre les auteurs présumés de violences sexuelles mais aussi d'autres crimes internationaux commis sur le sol congolais.

1.2 Incompétences de la Cour Pénale Internationale

La CPI est une juridiction internationale et permanente de l'ONU qui a la compétence de juger les présumés auteurs des crimes les plus graves dont, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression¹⁵. Il est important de signaler que dans ce lot, les viols massifs et collectifs y figurent dans le statut de Rome instituant la CPI comme crimes contre l'humanité¹⁶ et crimes de guerre dans un conflit armé international ou dans un conflit armé non international¹⁷.

Soulignons également que malgré l'engagement prouvé par la RDC à collaborer avec la CPI, cette juridiction internationale n'a malheureusement compétence que pour les crimes commis après son entrée en vigueur : « la CPI ne peut connaître que les crimes qui relèvent de sa compétence et qui seront commis après l'entrée en vigueur du présent Statut »¹⁸. Ceci consacre l'impunité du fait de l'incompétence de la Cour à juger les auteurs présumés des crimes graves particulièrement des crimes de viol et de violences sexuelles antérieures à son entrée en vigueur. En outre, il est important de signaler que d'innombrables

¹³ MOSWA MOMBO, Leslie, *La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise. Cas du viol*, consulté le 15/06/2022 sur www.memoireonline.com.

¹⁴ Rapport Mapping, *op. cit.*, p.495

¹⁵ Statut de Rome instituant la CPI, art. 5 al. 1^{er}.

¹⁶ *Idem*, art. 7 alinéa 1^{er} g.

¹⁷ *Ibidem*, art 8b xxii.

¹⁸ *Ibidem*, art. 11 al 1^{er} .

crimes graves qui ont été commis dans les différentes guerres qui sévissent en RDC depuis 1996 jusqu'au premier juillet 2002 échappent à la compétence de la CPI notamment les massacres de KASIKA, MAKOBOLA, KISANGANI, et KAVUMU, etc.

En plus de ces crimes graves qui resteront impunis au regard de l'article 11 al 1^{er} du Statut de Rome sus-évoqué, il sied d'y ajouter d'autres obstacles majeurs liés à l'incompétence de la Cour dans certains cas, notamment :

- **La compétence personnelle** : la Cour n'a compétence qu'à l'égard d'une personne ressortissant d'un Etat partie au Statut. La conséquence qui découlerait de ce principe est que les auteurs présumés des crimes des violences sexuelles peuvent se dérober de la justice internationale en se réfugiant dans un Etat non signataire du Statut de Rome. Tel serait le cas pour des milliers des soldats Rwandais, auteurs de nombreux crimes commis sur le sol congolais qui seraient poursuivis par la CPI et qui rentreraient au Rwanda, pays non signataire de statut de Rome.
- **La compétence temporelle et territoriale** : Ici, la Cour pose le principe de la non rétroactivité aux crimes antérieurement commis avant son entrée en vigueur pour les Etats parties et leurs ressortissants. Ce principe favoriserait l'impunité et couvrirait les actes attentatoires au droit international. En réalité, la compétence de la Cour devrait être universelle, mais, l'application limitée du Statut de Rome aux seuls Etats l'ayant ratifié restreint son champ d'application territorial.

Au regard des lacunes ci-haut évoquées de la Cour pénale internationale à juger les auteurs présumés des crimes graves tant de violences sexuelles que d'autres commis antérieurement à son entrée en vigueur, de son éloignement du lieu de la commission des crimes rendant ainsi délicate l'administration des preuves et d'enquêtes ainsi que l'absence des mécanismes d'exécution des décisions ne comptant que sur la coopération des Etats parties pour la mise en œuvre de ses arrêts ; il y a lieu d'envisager la création d'un tribunal pénal spécial pour la RDC pour lutter contre l'impunité général qui a élu domicile en RDC.

II. LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL SPECIAL POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dans la récente littérature de la justice internationale, il existe des tribunaux pénaux internationaux ou ad hoc (pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), des juridictions spéciales et mixtes (pour la Sierra Leone, le Liban et les chambres extraordinaires au Cambodge) créés dans le but de juger les auteurs de crimes internationaux et à travers lesquels la justice était rendue en faveur des victimes de violations graves du droit international.

En effet, conformément au chapitre VII de sa Charte concernant (...) l'action, la menace ou la rupture de la paix, l'ONU peut ordonner la création des organes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions pour imposer la paix¹⁹. Ces organes ont pour but de permettre à l'ONU de mettre un terme aux violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme et de procéder à la réparation des dommages causés tout en poursuivant les responsables des crimes graves attentatoires au droit international humanitaire. Ils sont institués sur une zone géographique donnée avec une mission et une durée bien déterminée.

Soulignons que le crime de violences sexuelles qui fait de millions des victimes à l'Est de la RDC, tel que prouvé par les différents rapports des experts des Nations-Unis, des ONG internationales et des chercheurs indépendants, a été sanctionné pour la première fois par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en tant que crimes contre l'humanité et crimes de guerre²⁰.

Il convient de rappeler que le tribunal pénal spécial pour la RDC offrirait beaucoup d'avantages par rapport à la justice ordinaire à cause de sa primauté aux juridictions internes, la présomption d'indépendance, d'impartialité et de neutralité dont il jouirait dans la conduite des enquêtes ainsi que dans l'exécution de ses arrêts. En tant qu'organe judiciaire mixte, issu d'un accord entre l'ONU et le Gouvernement congolais, les décisions rendues par ce tribunal seront d'une exécution sans faille afin de lutter contre l'impunité et les crimes internationaux. Ce tribunal que nous souhaitons la création sera à la fois un gage et un outil qui redonnera espoir et confiance à la population congolaise assoiffée de la justice distributive, impartiale et équitable.

Au demeurant, la création d'une juridiction internationale à l'instar de celle de la Sierra Léone s'avère nécessaire pour la RDC afin de lutter contre les crimes graves commis sur son sol depuis trois décennies des conflits armés et ce, en contournant les lacunes des juridictions congolaises et les incompétences de la Cour pénale internationale. Pour ce faire, le Gouvernement congolais et le Secrétaire Général de l'ONU seront appelés à signer un accord pour la mise en œuvre de cet organe important dans la répression des graves crimes.

¹⁹ Charte des Nations-Unies, art 29.

²⁰ Voir. les affaires, le Procureur c. DragoljubKunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, IT-96-23 et IT-96-23/1, Chambre de première instance II, Jugement, 22 février 2001, crime de génocide ; Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Chambre de première instance I, Jugement 2 septembre 1998) crime de guerre.

2.1. Accord entre le Gouvernement congolais et le Secrétaire Général de l'ONU

Le Conseil de sécurité peut voter une Résolution autorisant le Secrétaire général à signer un accord avec le Gouvernement congolais pour la création d'un tribunal pénal international pour la RDC qui aura la mission d'enquêter, de juger et de condamner les auteurs des crimes graves commis sur les territoires congolais.

Aussi, les modalités de fonctionnement d'un tel tribunal doivent être décidées par une large consultation des acteurs notamment la société civile, les victimes et les ONG parce que leur participation au processus conférerait la crédibilité et la légitimité à cette nouvelle juridiction. En plus, avant tout déploiement des acteurs internationaux, une planification rigoureuse devra être mise en place afin d'éviter le désagrément lié à l'impréparation.

2.2. Composition

Le modèle du tribunal pénal international pour la Sierra Léone peut inspirer le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement congolais dans la composition de celui de la RDC. Ce tribunal peut être composé par un personnel à majorité étranger pour éviter toute suspicion de partialité et de corruption que connaît la justice congolaise.

A l'instar de la Sierra Léone, la RDC peut envisager la composition majoritaire du personnel étranger qui sera nommé par le Secrétaire général de l'ONU en accord avec le Gouvernement congolais. Ce personnel étranger devra jouer un rôle prédominant dans toutes les procédures allant de l'enquête, à l'instruction jusqu'au prononcé des décisions en vue de garantir l'impartialité et l'indépendance.

2.3. Financement

Il est évident que la justice internationale nécessite de moyens conséquents pour garantir son autonomie et son indépendance de toutes les interférences politiques. En effet, l'article 4 de l'Accord entre la Sierra Léone et l'ONU prévoit que les dépenses liées au fonctionnement du tribunal seront financées par les contributions volontaires des Etats membres de Nations-Unies et le fonds à rechercher par le Secrétaire général de l'ONU.

Ainsi donc, pour une bonne administration de la justice et l'instauration d'un véritable Etat de droit, la RDC doit contribuer significativement au fonctionnement de ce tribunal en vue d'assurer la justice impartiale, indépendante et équitable. Ceci est le prix à payer si le Gouvernement congolais veut réellement mettre fin à l'impunité afin de promouvoir la paix et le vivre ensemble harmonieux.

2.4. Compétences

Par compétence juridictionnelle, on attend l'aptitude d'un tribunal à connaître d'une affaire qui lui est soumise. En d'autres termes, c'est le pouvoir dont dispose un tribunal pour statuer sur un litige. Nous avons quatre sortes des compétences : la compétence matérielle, la compétence personnelle et la compétence territoriale ainsi que la compétence concurrente.

- *La compétence matérielle*

Les viols massifs et collectifs ainsi que les violences sexuelles commis à l'Est du pays sur des nombreuses femmes constituent l'une des matières principales sur lesquelles le tribunal devra s'y pencher prioritairement, ensuite il s'occupera des autres crimes découlant des conflits armés récurrents et qui mettent en mal la paix, la sécurité et le bien-être social de la population tels que définis par le Statut de Rome dans ses articles 5, 6, 7 et 8.

- *La compétence personnelle*

Au regard de l'ampleur des crimes internationaux commis à l'Etat de la RDC, l'impartialité et l'indépendance des juges s'avèrent indispensable car ces crimes ont été perpétrés par les hauts responsables des toutes les parties aux conflits. L'article 25 du Statut de Rome²¹ sera applicable devant cette juridiction.

Il convient de souligner que pour faciliter la tâche au tribunal d'enquêter et de juger tous les présumés auteurs de ces crimes, leur qualité officielle, l'amnistie et la grâce présidentielle devront être inopérantes.

- *La compétence territoriale*

Le tribunal aura la compétence d'enquêter, de juger et de condamner tous les auteurs présumés des crimes sur toute l'étendue du territoire national particulièrement dans la partie Est, considérée comme le bastion de tous les crimes internationaux et le foyer par excellence des actes des violences sexuelles. Il peut se réunir en dehors de son siège en cas de besoin et cela compte tenu de la vaste étendue du pays surtout la nécessité du rapprochement de la justice aux justiciables.

- *La compétence concurrente*

A l'instar de l'article 8 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Léone, le Tribunal pénal international pour la RDC devra avoir une compétence concurrente avec les juridictions internes tout en ayant la suprématie sur celles-ci pendant toute la procédure. Et, en cas de nécessité, la justice nationale doit se dessaisir au profit de ce tribunal si ce dernier en fait la demande.

²¹ Statut de Rome instituant la CPI, art. 25.

2.5. Droits applicables

Le tribunal appliquera concomitamment les droits congolais et les droits internationaux pour les crimes graves commis sur le sol congolais notamment, les conventions et les traités internationaux relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire seront appliqués.

III. L'IMPLEMENTATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

3.1 Notions

Pendant près des trois décennies d'insécurité occasionnées par les conflits armés récurrents dans sa partie orientale, la RDC connaît l'une des pires crises humanitaires de l'histoire contemporaine.

En effet, au regard de ce constat amer, les experts du Rapport Mapping recommandaient diverses options notamment la mise en place d'une juridiction pénale internationale et l'implémentation de la justice transitionnelle afin de juger les présumés auteurs des graves crimes, de procéder à la réparation en faveurs des victimes et de contribuer à l'instauration d'une paix durable en RDC.

En effet, les massacres, les pillages de ressources naturelles, les viols massifs et collectifs ainsi que d'autres actes de violences sexuelles connaissent une augmentation considérable dans la partie Est de la RDC. Ces crimes attentatoires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ne cesseront pas tant que leurs auteurs ne soient jugés et que le climat d'impunité ne prenne fin définitivement.

Dans les mécanismes de la justice transitionnelle, on y parle de la recherche de la vérité, de la nécessité de procéder à la réparation, de juger les auteurs des actes répressibles et du devoir de conserver la mémoire collective. Les Etats modernes qui se sont confrontés aux violences passées, tentent de les surmonter grâce au dialogue social afin de prévenir et d'éviter celles à venir. Ainsi, la justice transitionnelle s'invite toujours au centre des toutes les négociations de paix, à la fin d'un régime autocratique, au sortir d'un conflit armé meurtrier dans leurs passages vers la paix ou l'Etat de droit. Tel est le vaste champ d'application changeant et multiforme de la justice transitionnelle.

La justice transitionnelle est sans juges ni tribunaux mais elle permet aux Etats modernes d'affronter la part sombre de leur histoire grâce au dialogue social afin de repenser toutes sortes de blessures et de plaies causées par les crimes passés et ce, dans un visé prospectif pour un vivre ensemble harmonieux.

3.2. Définitions

Selon le Centre international pour la justice transitionnelle, celle-ci se définit comme une réponse appropriée aux violations graves et généralisées des droits de l'homme. Elle cherche à reconnaître les victimes et à promouvoir la paix, la réconciliation et la démocratie²².

Pour le professeur LUZOLO, la justice transitionnelle s'entend comme un ensemble de mécanismes qui visent le rétablissement de la justice dans un Etat qui a traversé une période de crises profondes et qui a connu de graves violations des droits de l'homme. Cette crise profonde peut être occasionnée par un conflit armé, un soulèvement populaire, un pouvoir autocratique ou une catastrophe naturelle²³.

On l'appelle justice « transitionnelle » parce qu'elle est souvent implémentée dans un contexte de transition, mieux de passage d'un régime dictatorial vers un système démocratique ou d'un coup d'Etat vers l'ordre constitutionnel. En d'autres termes, il s'agit de la transition d'une période d'instabilité vers une paix durable dans un Etat. Pour y arriver, il faut mettre en place d'autres mécanismes innovants (tant judiciaires que non judiciaires) à côté des institutions classiques existantes.

3.3. Objectifs de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle vise à trouver des solutions durables aux graves crimes commis mais restés impunis en jetant des nouvelles bases sur la réconciliation et la reconstruction d'un véritable Etat à même de prévenir la répétition des crimes passés. Ce qui revient à dire que la justice transitionnelle et le processus de paix marchent toujours de pair.

En effet, de manière spécifique, la justice transitionnelle vise :

- La reconnaissance officielle des droits des victimes ;
- La recherche de la vérité en vue de la préservation de la mémoire collective;
- La répression des crimes commis et la punition des auteurs ;
- La prévention ou la non répétition de nouveaux crimes ;
- La réconciliation, la coexistence pacifique et la paix sociale.

Par ailleurs, il est important de souligner que chaque mécanisme ne peut pas à lui seul se prétendre accomplir ces objectifs. Pour y arriver, il faut que tous les mécanismes soient mis ensemble en travaillant de manière collective et complémentaire.

²² Voir le site internet: <https://panzi.foundation.org/fr/transitionaljustice/>

²³ LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.50.

3.4. Approche victimo-centrique

Les victimes sont placées au centre de toute politique de justice transitionnelle. Il faut nécessairement prendre en compte leurs aspirations et désidératas concernant la justice, la réparation, la vérité et les réformes à entreprendre²⁴.

En effet, dès la conception jusqu'à la mise en œuvre d'un programme de la justice transitionnelle, les aspirations, les besoins ainsi que les priorités des victimes doivent être prises en compte dans toutes les étapes. Le succès de la justice transitionnelle dépend de l'implication participative des victimes dans la démarche. Ainsi donc, les victimes doivent :

- Participer à tous les travaux de la Commission vérité et réconciliation ;
- Proposer des réformes législatives et institutionnelles lors de consultations publiques ;
- Se constituer partie civile lors des procès en vue d'obtenir la réparation des préjudices.

3.5. Modèles de la justice transitionnelle

Il n'existe aucun modèle unique et parfait de justice transitionnelle au monde ou encore moins un modèle type imposable à tous les Etats. En effet, l'Etat qui souhaite implémenter les mécanismes de justice transitionnelle doit tenir compte du contexte politique et sécuritaire ainsi que des spécificités socio-économiques auxquels il fait face. Il existe donc des différents modèles de la justice transitionnelle en termes des solutions pour résoudre les différentes situations de la société.

3.6. La justice transitionnelle ne remplace pas la justice pénale

Dans l'imaginaire collectif, certaines personnes pensent que la justice transitionnelle exclurait la justice pénale classique dans son fonctionnement. Au contraire, cette dernière fait partie de champ de solutions présentées par la justice transitionnelle. En effet, la justice pénale est d'une grande importance dans la reconnaissance des droits des victimes et l'instauration de la paix sociale.

Par ailleurs, la répression pénale ne suffit pas à elle seule pour garantir le passage vers un véritable Etat de droit après des graves crimes attentatoires aux droits de l'homme. En effet, les différentes expériences du passé montrent l'importance d'adopter une approche plus globale basée sur plusieurs mécanismes complémentaires et interdépendants capables de répondre aux multiples attentes des victimes dans leur quête de la justice distributive.

²⁴ LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.50.

Au demeurant, il est important de souligner que la justice tant pénale que celle dite « transitionnelle » vise la même finalité : l'instauration de la paix sociale et le rétablissement de l'ordre public en luttant contre l'impunité en vue de procéder à la réparation des dommages causés en faveur des victimes²⁵.

3.7. Piliers de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle prend plusieurs formes et s'articule autour de 4 grands piliers ou mécanismes, à savoir :

1. Les mécanismes pour établir la vérité ;
2. La répression pénale des crimes commis ;
3. Les mécanismes ou les mesures de réparation ; et
4. Les mécanismes des réformes institutionnelles pour éviter de nouvelles crises²⁶.

A l'initiative du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme²⁷, le juriste français Louis JOINET a élaboré, en 1997, les principes contre l'impunité, autrement appelés principes JOINET à travers lesquels il reconnaît aux victimes 4 droits dont les droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition (autrement appelé les garanties de non-récurrence).

3.7.1. Mécanismes pour établir la vérité (droit des victimes à la vérité)

L'Etat a l'obligation de fournir les bonnes informations concernant la crise qui a été à la base de l'instabilité et qui a conduit aux violations des droits des victimes. La population doit découvrir et connaître la vérité sur les événements passés et ce, dans le moindre détail. Le droit à la vérité ne devrait donc faire l'objet d'aucun compromis ou marchandage.

En effet, nombreuses expériences de justice transitionnelle ont révélé qu'une parfaite compréhension du passé consiste à :

- Aider la population à déceler les causes profondes de la crise ;
- Lui permettre de s'approprier son histoire collective ;
- Garantir la prévention des nouvelles crises.

A l'instar d'autres Etats comme le Chili, l'Argentine, la Tunisie, la République Sud-Africaine, etc., la RDC peut créer un mécanisme non judiciaire pour mener des enquêtes aux fins de rechercher la vérité sur les graves crimes commis sur son sol durant ces trois dernières décennies. Ce mécanisme

²⁵ LUZOLO BAMBI LESSA, *op. cit.*, p.50.

²⁶ *Idem*, p.58.

²⁷ Louis JOINET, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, Rapport final en application de la décision 1996/119 de la sous-commission, Nations-Unies, E/CN.4/sub.2/1997/20/Rev.1, 1997.

s'appelle « Commission Vérité et Réconciliation » et a comme objectif de rétablir les faits sur les circonstances des crimes commis et des événements passés afin de mieux en expliquer les causes et identifier les responsabilités. Elle favorise ainsi la réconciliation nationale et la prévention des nouvelles exactions.

A côté d'une Commission vérité et réconciliation, l'Etat peut également créer une commission d'enquête internationale ou une institution spéciale pour s'enquérir des violations spécifiques des droits de l'homme et identifier par exemple les corps de personnes portées disparues ou jetées en prison durant la crise.

3.7.2. Répression pénale des crimes commis (droit des victimes à la justice)

L'Etat a le devoir d'enquêter sur les crimes qui ont causé des dommages et préjudices aux victimes. Les enquêtes pénales engagées doivent aboutir à la condamnation des auteurs des crimes. L'action pénale est une étape très importante de la justice transitionnelle car elle consiste à punir les auteurs de crimes graves afin de rétablir la paix et la stabilité dans la société.

Lorsqu'il y a des crimes qui ont été commis massivement et dont l'Etat est incapable d'enquêter et poursuivre tous les présumés auteurs, il peut envisager une série des solutions pour procéder à la répression de ces différents crimes. Dans ce cas, l'Etat peut s'engager dans :

- Le renforcement de son système judiciaire en créant un organe spécialisé pour statuer sur les graves crimes ;
- La coopération avec la Cour pénale internationale ou la création d'une Cour spéciale pour juger les hauts responsables des graves crimes ;
- Le recours à l'arrangement à l'amiable conformément à la coutume pour régler les crimes moins graves.

3.7.3. Mécanismes de réparation (droit des victimes à la réparation)

L'Etat est obligé de réparer les préjudices subis par les victimes de suite de son action ou de son omission. Ce mécanisme englobe l'ensemble des mesures visant la réparation, l'indemnisation ainsi que la reconnaissance symbolique. Ce sont les victimes ou les ayants droits qui doivent bénéficier en premier lieu de ces mesures.

En effet, les réparations peuvent être multiformes en raison des objectifs visés et peuvent s'établir selon les cas :

- la libération des personnes détenues illégalement ;
- la restitution d'un bien à son propriétaire ;
- le dédommagement en argent aux victimes selon la gravité des faits ;
- la reconnaissance de l'existence d'une violation ;
- la présentation des excuses publiques ;

- la construction des monuments, des sites publics ou des journées commémoratives en mémoire des victimes ou d'un événement historiquement malheureux.

3.7.4. Réformes des institutions pour éviter de nouvelles crises (droits des victimes aux garanties de non répétition)

L'Etat est obligé de protéger les droits des victimes à travers la réforme de ses institutions afin de prévenir des crises latentes. Ce pilier de la justice transitionnelle vise le rétablissement de la confiance entre la population et les institutions étatiques dans le but de recréer le respect des droits humains dans la société.

Pour y parvenir, l'Etat doit réformer et modifier ses lois, sa politique publique ou ses organes étatiques qui ont failli et favorisé ainsi la commission de violations des droits de l'homme. Il peut aussi créer des nouveaux organes pour contrôler les actions posées par les responsables des institutions publiques. Ces organes visent à dénoncer les présumés auteurs des crimes afin qu'ils ne puissent pas accéder à des hautes fonctions de l'Etat.

CONCLUSION

Tout au long de cette réflexion, nous avons démontré que la RDC fait face aux conflits armés récurrents dans sa partie orientale à travers lesquels, plusieurs victimes de violences sexuelles ont été dénombrées parmi lesquelles les fillettes, les jeunes filles et les femmes âgées.

Au regard du tableau sombre des juridictions nationales et compte tenu de toute l'asphyxie et les dysfonctionnements sus-évoqués ainsi que l'impossibilité, mieux l'incompétence de la Cour pénale internationale de juger les présumés auteurs des crimes graves, spécialement les auteurs présumés de crimes sexuels ; nous avons plaidé pour la création d'un nouvel organe judiciaire capable de combattre l'impunité et de juger les auteurs présumés de ces crimes tout en veillant à ce que les victimes obtiennent justice et réparations.

Au demeurant, nous estimons qu'il faut procéder à la création d'un tribunal pénal spécial pour la RDC. Ce tribunal jugerait, outre les crimes de violences sexuelles, les autres crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis sur le sol congolais. En outre, à côté de ce nouvel organe judiciaire à créer, nous suggérons non seulement l'implémentation de la justice transitionnelle pour une prise en charge holistique des droits des victimes de violences sexuelles mais aussi la fin de tous les conflits armés meurtriers qui sévissent dans la partie orientale de la RDC.

BIBLIOGRAPHIE

1. Baromètre sécuritaire du Kivu, la cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo, consulté 05/02/2022, sur <https://kivusecurity.nyc3.digitaloceanspaces.com/39/2021%20FR.pdf>.
2. Charte des Nations-Unies, art 29.
3. <https://panzi.foundation.org/fr/transitionaljustice/>
4. International Crisis Group, l'Est du Congo : La rébellion perdu des ADF-NALU, février 2012, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/central-africa/democratic-republic-congo/eastern-congo-adf-nalu-s-lost-rebellion>.
5. JOINET Louis, « Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme », Rapport final en application de la décision 1996/119 de la sous-commission, Nations-Unies, E/CN.4/sub.2/1997/20/Rev.1, 1997.
6. KALINDYE BYANJIRA Dieudonné en collaboration avec Jacques KAMBALE BIRA'MBOVOTE, *Droit international humanitaire*, Paris, L'Harmattan, 2015.
7. LUZOLO BAMBI LESSA (E), Notes du cours de droit de la Cour pénale internationale, 3^{ème} cycle, DES/DEA, Université de Kinshasa, Année Académique 2018-2020, Inédit.
8. MAURER Peter, Déclaration de l'ancien Président du CICR contre la violence sexuelle dans les conflits armés, consulté le 18/09/2022 sur: <https://www.icrc.org/fr/document/le-president-ducicr-exhorte-agir-contre-la-violence-sexuelle-dans-les-conflits>.
9. Médecins Sans Frontières (FSF), Rapport sur les victimes de violences sexuelles en RDC, sur <http://www.com>, consulté le 16/10/2024
10. MOSWA MOMBO, Leslie, « La répression des infractions se rapportant aux violences sexuelles dans le contexte de crise de la justice congolaise. Cas du viol », consulté le 15/06/2022 sur www.memoireonline.com.
11. Organisation mondiale de la santé, « Rapport mondial sur la violence et la santé », Etienne Krug (dir.pub), 2002, note 14, p.165 disponible sur : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42545/1/9242545619-fre.pdf>.
12. Rapport du Bureau de coordination des Nations-Unies pour les affaires humanitaires (OCHA) : RDC, Plan de réponse humanitaire, février 2024. A lire sur : <https://www.unocha.org>.
13. Rapport Mapping : http://ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC/MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf, consulté le 15 janvier 2020.
14. Rapport N° S/2023/413 du Secrétaire général de l'ONU sur les violences sexuelles aux conflits du 22 juin 2023. (RDC 701 affaire de Violences sexuelles liées aux conflits et plus 467.000 déplacés internes).
15. Small Arms Survey, "Down, but Not Out : The FDLR in the Democratic Republic of the Congo", Janvier 2016.
16. Statut de Rome instituant la CPI.